

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LUSSAC

Numéro de dossier : ADM 118-2023

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE DE LUSSAC,

VU la demande du 09 novembre 2023 de Monsieur Nicolas RICHARD Géomètre-Expert Cabinet CERCEAU, pour le compte de Mme Claudette GUEDON-GAUTRONNEAU, domiciliée au n°1 Le Grand Barrail 33570 Lussac, concernant L'ALIGNEMENT, c'est-à-dire la désignation de la limite entre le domaine public communal et le domaine privé :

Voie Communale n°13 dite « de Michel-de-Vert », au droit de la parcelle cadastrée section AC n°434, lieu-dit « Michel-de-Vert », commune de LUSSAC,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'état des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Alignement.

Piquetage réalisé sur place le 13/11/2023, en présence du fils de la bénéficiaire. Celui-ci a indiqué que seule l'extrémité Est de la parcelle nécessitait l'indication de l'alignement. Il a demandé en complément que l'alignement lui soit également indiqué au droit des parcelles AC n°435 et 420. L'extrait cadastral en pièce annexe en permet le repérage.

L'alignement de la voie susmentionnée au droit des parcelles cadastrées section AC n°434, 435 et 420, de la propriété de la bénéficiaire est défini par une ligne fictive figurant la limite de fait du domaine public selon les indications suivantes :

Point **A** - Angle Est de la parcelle n°434 : **ALIGNEMENT à 3,50 mètres du bord chaussée existant.**

Point **B** – A 38,60 mètres du point A vers le Nord-Ouest : **ALIGNEMENT à 3,40 mètres du bord chaussée existant.**

Point **C** – **ALIGNEMENT à l'angle Nord du hangar présent sur la parcelle n°420.**

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

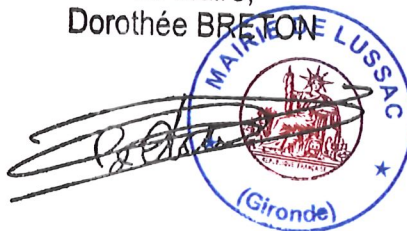
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, la bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à LUSSAC, le 14/11/2023

Le Maire,
Dorothee BRETON



PJ : Plan en annexe

DIFFUSION :

- La bénéficiaire pour attribution
- Le Cabinet de Géomètre-Expert CERCEAU pour attribution
- La commune de LUSSAC pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la bénéficiaire est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'elle peut exercer, pour les informations la concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.